

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2014

PRESENTS : MM.Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,
Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J.,
Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Migeotte M.-N., Directrice générale f.f. ;

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Le Conseil communal,

Ne formule aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2014.

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2014.

2^{ème} OBJET. Aménagement crèche et accueil ONE dans l'ancien presbytère de Mellet - marché de fournitures et de travaux - Fixation des conditions et mode de passation - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-094 relatif au marché "Aménagement crèche et accueil ONE dans l'ancien presbytère de Mellet" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture plantations), estimé à 800,00 € hors TVA ou 848,00 €, 6% TVA comprise

* Lot 2 (Fournitures terres amendées + divers), estimé à 728,00 € hors TVA ou 880,88 €, TVA comprise

* Lot 3 (Fourniture dalles amortissantes), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, TVA comprise

* Lot 4 (Fournitures pour aménagement auvent), estimé à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, TVA comprise

* Lot 5 (Remise en état volets électriques), estimé à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, TVA comprise

* Lot 6 (Traitement grilles métalliques), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, TVA comprise

* Lot 7 (Fourniture profilés métalliques pour aménagement grillage et portillons), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.228,00 € hors TVA ou 17.095,88 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 83504/724-60 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (06045/995-51);
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Après en avoir délibéré,
Par 20 voix pour;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014-094 et le montant estimé du marché "Aménagement crèche et accueil ONE dans l'ancien presbytère de Mellet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.228,00 € hors TVA ou 17.095,88 €, TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 83504/724-60.

3^{ème} OBJET. Marché de travaux: Installation raccordement avec inverseur d'alimentation électrique dans les bâtiments communaux - Fixation des conditions et mode de passation - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 4 ;

Vu le souhait de garantir le fonctionnement de l'installation électrique de bâtiments communaux en cas de coupure de l'alimentation au départ du réseau de distribution ORES;

Considérant le cahier des charges N° 2014-093 relatif au marché "Installation raccordement avec inverseur alimentation électrique dans les bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.400,00 € hors TVA ou 8.954,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (MB1), article 12405/723-60 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (06025/995-51);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014-093 et le montant estimé du marché "Installation raccordement avec inverseur alimentation électrique dans les bâtiments communaux",

établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.400,00 € hors TVA ou 8.954,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (MB1), article 12405/723-60.

4^{ème} OBJET. Marché de fourniture: acquisition véhicule "Cellule propreté"- Fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-090 relatif au marché "Acquisition véhicule multi-usages service Propreté" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.395,00 € hors TVA ou 14.997,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (MB1), article 87903/743-52 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (06020/995-51) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2014-090 et le montant estimé du marché "Acquisition véhicule multi-usages service Propreté", établis par le Service Technique.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.395,00 € hors TVA ou 14.997,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 87903/743-52.

5^{ème} OBJET. Province de Hainaut - Convention Centrale de marché - Fourniture de gazoil de chauffage et de diesel routier - Cahier spécial des charges - Approbation

Le Conseil communal,

Attendu que l'article 15 de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marché au sens de l'article 2, 4^o de la même loi, à savoir un pouvoir adjudicateur qui « acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ... » ;

Attendu que le recours à une centrale de marché permet l'obtention de rabais significatif et la simplification des procédures administratives ;

Attendu que la Province propose d'agir comme centrale de marché et de faire bénéficier les communes qui le souhaitent des conditions de ses marchés publics de fournitures, moyennant la conclusion d'une convention ;

Vu la Convention passée entre la Province et la commune de Les Bons Villers en date du 23.09.2014;

Considérant que le marché de fournitures du gasoil de chauffage et de roulage est arrivé à échéance;

Vu le cahier des charges transmis et relatif aux fournitures et services suivants : Gasoil de chauffage et carburant routier (CSC 24443 AC);

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour,

DÉCIDE

Article 1er. De valider le Cahier des charges proposé par la Province du Hainaut, relatif à la fourniture de gasoil de chauffage et carburant routier (CSC24443 AC).

Article 2. De recourir au système mentionné pour le marché de fournitures de carburant et de mazout de chauffage pour l'exercice 2015.

Article 3. De charger le collège communal de la désignation du fournisseur.

Mr Luc DRAPIER entre en séance à 19 h 50.

6^{ème} OBJET. Vente parcelle du domaine public rue de la Station à Rèves - Avis de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande émanant de Mr Lionel PAULUS de pouvoir acquérir une parcelle du domaine public rue de la Station à Rèves face à l'immeuble n°269 (excédent de voirie);

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour,

DECIDE

Article 1er. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur Lionel PAULUS relative à l'acquisition d'un excédent de voirie rue de la Station à Rèves face à l'immeuble n°269;

Article 2. Le requérant devra prendre en charge le déplacement des installations souterraines éventuellement existantes et procéder à la remise en état du domaine public;

Article 3. Le demandeur devra prendre à sa charge le dossier nécessaire à l'instruction de la demande à savoir l'établissement plan de mesurage par un géomètre et le bornage de la parcelle concernée;

Article 4. De solliciter le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour évaluer le bien.

7^{ème} OBJET. Vente parcelle du domaine public rue Eugène Gilles à Frasnes-lez-Gosselies - Avis de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande émanant de Mr & Mme DECERF-VIROUX de pouvoir acquérir une parcelle du domaine public rue Eugène Gilles à Frasnes-lez-Gosselies face à leur habitation n°6 (excédent de voirie);

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour,

DECIDE

Article 1er. De marquer son accord de principe sur la demande de Mr & Mme DECERF-VIROUX relative à l'acquisition d'un excédent de voirie rue Eugène Gilles à Frasnes-lez-Gosselies face à leur habitation n°6;

Article 2. Le demandeur devra prendre à sa charge le dossier nécessaire à l'instruction de la demande à savoir l'établissement plan de mesurage par un géomètre et le bornage de la parcelle concernée;

Article 3. De solliciter le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour évaluer le bien.

8^{ème} OBJET. Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes - Exercice 2014

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, en particulier l'article 43;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-256/13 et C-264/13);

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 24 octobre 2014 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,

DECIDE

Article 1er. Il est établi, **pour l'exercice 2014**, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire.

Article 2. La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Article 3. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

9^{ème} OBJET. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes - Exercices 2015 à 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, § 1er, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures Philippe COURARD du 9 février 2006 relative à la taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la jurisprudence et notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat (CE n° 132.983 du 24 juin 2004) qui reconnaît la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;

Vu le Traité du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne et monétaire ;

Considérant que les pouvoirs locaux wallons en tant que composante de l'Etat belge sont indirectement concernés par le respect du pacte budgétaire et l'équilibre budgétaire imposé chaque année et de façon structurelle ;

Vu la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des états européens qui entrera en application le 1er janvier 2014 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de la Région wallonne appliquant des mesures de traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Considérant l'obligation faite aux communes à tendre à l'équilibre de l'exercice propre dès 2014 sous mise en place en cas d'échec de subir des dispositions contraignantes actuellement en cours de définition par les autorités de tutelle ;

Considérant que en reprenant les pourcentages d'évolutions entre exercices propres depuis 2002/2003 tant en recettes qu'en dépenses on doit constater pour la commune de Les Bons Villers une moyenne en dépenses de +3,22% alors que la moyenne des recettes n'atteint que +2,24% ;

Considérant qu'une telle évolution constitue un signe d'alerte obligeant les autorités communales à stabiliser le rapport entre ces deux moyennes ;

Considérant que lors de l'établissement des Comptes 2011 et 2012, on peut constater pour la totalisation des recettes ordinaires de transfert à la fonction 04 Taxes et redevances d'une diminution marquante de 531.238,25 euros ;

Considérant que des mesures permettant une augmentation des recettes doivent être impérativement prises à cette fonction ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que

grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs);

DECIDE

Article 1er. Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales;

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Article 2. Il est établi, **pour les exercices 2015 à 2019**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe sera appliquée pour chaque écrit distinct repris dans l'emballage.

Article 5. Sont exonérés de la taxe :

- Les publicités inhérentes aux fêtes locales, aux établissements scolaires communaux et autres situés sur le territoire de Les Bons Villers ;
- Les publications éditées par des associations politiques, culturelles et sportives (jusqu'à la 4ème parution) ;
- Les dépliants distribués concernant exclusivement : les envois électoraux, les envois publicitaires de La Poste, les associations caritatives ;
- Le contribuable pour lequel la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration. Le contribuable doit fournir toutes les informations demandées et est tenu de renvoyer la formule de déclaration, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à celles-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 8. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

10^{ème} OBJET. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2014 à 2019

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, § 1er, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 septembre 2014 par laquelle des taux maxima recommandés sont communiqués aux villes et communes;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,

DECIDE

Article 1er. Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes entrées en fonction pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité, et placées sur le territoire de la commune.

Article 2. La taxe est due par le propriétaire du mât.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3. La taxe est fixée comme suit par mât :

- pour une puissance nominale inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 euros
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 euros
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 euros

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, dans les 30 jours de l'entrée en fonction de l'éolienne.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 5. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

11^{ème} OBJET. Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, § 1er, 3° et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2010 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures via sacs payants à la collecte via conteneurs à puces et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 octobre 2010 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1er mai 2011 ;

Vu le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2.05.2011) ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Considérant l'action du Centre Public d'Action Sociale de Les Bons Villers à l'égard des personnes émargeant au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente et des personnes prises en charge au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil) ;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2014, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 octobre 2014 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 voix pour et 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs);

DECIDE

Article 1er. Il est établi, **pour l'exercice 2015**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 5 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et les services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents;
- « habitation non desservie par le camion de ramassage des déchets » : soit une habitation inaccessible par le camion ICDI (notamment habitation située à + de 100 mètres de la voie publique accessible par le camion) suivant visite sur le terrain et rapport de l'ICDI et des services communaux (cas de dérogations « sacs »);
- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal;
- « assimilé public » : les services communaux tels que définis dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 4 avril 2011 (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, régie communale autonome, maisons de villages, cellule solidarité emploi, MCAE, etc);

Article 2. TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES (SERVICE MINIMUM)

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60kg de déchets résiduels par membre de ménage pour les ménages composés d'1 à 2 personnes ;
- le traitement de 50kg de déchets résiduels par membre de ménage pour les ménages composés de 3 personnes et plus;
- le traitement de 40kg de déchets organiques par membre de ménage pour les ménages composés d'1 à 2 personnes;
- le traitement de 30kg de déchets organiques par membre de ménage pour les ménages composés de 3 personnes et plus;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage en fonction de la composition dudit ménage.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 60 € pour un ménage composé d'une personne
- 125 € pour un ménage composé de deux personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition comme ci-dessus.

Article 3. TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par l'assimilé privé exerçant une activité au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à une activité.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf les cas particuliers définis à l'article 10, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;

Pour l'enlèvement de leurs déchets, les assimilés privés doivent passer par un contrat avec la société de leur choix.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé :

- à 100 € par assimilé privé;
- à 100 € par tranche de 10 personnes dans les maisons de repos et/ou de soins pour personnes âgées.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 4. REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

La taxe sera ramenée à 20 € (sur base d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Les Bons Villers) :

- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale équivalente ;

- pour les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont domiciliées au sein des I.L.A. (Initiative Locale d'Accueil).

La taxe sera ramenée à 30 € pour un ménage composé d'une personne et à 60 € pour un ménage composé de deux personnes et plus pour les ménages dont l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets.

Sont exonérés :

- les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- les clubs sportifs ;
- les mouvements de jeunesse ;
- les établissements scolaires ;
- les fabriques d'églises ;
- les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique, asile ou établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement pendant les périodes fiscales concernées.

Article 5. TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES (SERVICES COMPLEMENTAIRES)

La taxe proportionnelle est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Article 6. MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 60kg et jusqu'à 100kg inclus par membre de ménage ;
- 0,20 € / kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg par membre de ménage ;
- 0,10 € / kg pour les déchets organiques au delà de 40kg par membre de ménage.

La taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7. REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 4 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique.
- Les ménages dont un membre est incontinent bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle.
- Les ménages dont un membre est accueillante reconnue par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par place agréée.

--> Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal (avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition).

- Sont exonérés de la taxe proportionnelle, les contribuables pour lesquels la taxe à enrôler est inférieure à 5 euros.

CAS PARTICULIERS

Article 8. Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle des conteneurs qui sont affectés à cet immeuble. On entend par l'inoccupation d'un immeuble, tout immeuble qui n'a pas été recensé comme seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition et/ou pour lequel aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date.

Article 9. Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Article 10. En cas de décès du chef de ménage, le conjoint survivant (veuve/veuf) bénéficie du service minimum auquel avait droit le chef de ménage décédé.

Article 11. En complément du service minimum prévu à l'article 2, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire dans le cadre du service minimum :

- Le poids de déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 12. Dans l'hypothèse d'inaccessibilité du service reprise à l'article 4 et dans l'hypothèse des autres cas dérogatoires prévus dans le règlement de police administrative relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 5 mai 2011, les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix unitaire de 0,87 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Pour ce qui concerne les modalités pratiques relatives aux différentes collectes organisées ainsi qu'aux services mis à la disposition des ménages dans le cadre du traitement des déchets ménagers, il convient de se référer aux dispositions contenues dans le règlement de police administrative.

Article 14. Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 16. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

12^{ème} OBJET. Vente parcelle sise Impasse de la Rampe à Rèves - Avis de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la demande émanant de Mr Pol DECRUYENAERE de pouvoir acquérir le bien cadastré 2ème Division Section B n°207A sis Impasse de la Rampe à Rèves;
Après en avoir délibéré ;
Par 21 voix pour,

DECIDE

Article 1er. De marquer son accord de principe sur la demande de Monsieur Pol DECRUYENAERE relative à l'acquisition du bien cadastré 2ème Division Section B n°207A sis Impasse de la Rampe à Rèves;

Article 2. Le demandeur devra prendre à sa charge le dossier nécessaire à l'instruction de la demande à savoir l'établissement plan de mesurage par un géomètre et le bornage du bien concerné;

Article 3. De solliciter le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour évaluer le bien.

13^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Modification budgétaire n°2 – exercice 2014 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;
Considérant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Mellet en date du 03/11/2014 et présentant le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	18.757,40	18.757,40	0
Majoration ou diminution du crédit	0	0	0
Nouveau résultat	18.757,40	18.757,40	

La part communale reste inchangée au montant de 9.008,13 euros;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour;

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 2, service ordinaire du budget 2014 de la Fabrique d'église de Mellet.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées.

14^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saint Rémi de Rèves – Modification budgétaire n°1 – exercice 2014– Avis

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1321-1, 9°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 approuvée par le Conseil de Fabrique d'église de Rèves en date du 20/10/2014 et présentant le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.371,52	14.371,52	0
Majoration ou diminution de crédit	+253,79	+238,93	+14,86
Nouveau résultat	14.625,31	14.610,45	+14,86

La part communale reste inchangée.

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour,

DECIDE

Article 1er. D'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2014 de la Fabrique d'église de Rèves.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées.

15^{ème} OBJET. Plan ancrage logement 2014 - 2016 - Fiche 3 - Acquisition Château De Dobbeleer - Compromis de vente - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29.10.1998 modifié par le décret du 09.02.2012, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2007 ;
Vu l'arrêté du 30/08/2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'article 1er, 19 à 22 bis du C.W.L. ;
Vu la Circulaire ministérielle du 18.07.2013, par laquelle Monsieur Jean-Marc Nollet, Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, communique aux Autorités locales, les différentes informations relatives au programme communal d'actions 2014-2016 ;
Vu le procès-verbal de la réunion de Commission du logement qui s'est tenue en date du 10.09.2013 ;
Vu la déclaration de politique du logement transmise à la DGO4 et à l'ensemble des membres du conseil communal dans les délais prescrits ;
Vu le dossier relatif au programme d'actions en matière de logement 2014-2016 reprenant toutes les données relatives à la commune, ainsi que les fiches proposées dans le cadre de ce programme, le tout accompagné des annexes qui illustrent ledit dossier ;
Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2013 par laquelle le conseil approuve le Programme Communal d'Actions en matière de Logement 2014-2016;
Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 3 avril 2014 par laquelle il approuve le Programme d'Actions en matière de Logement 2014-2016;
Considérant que, en suite de cette décision, la commune est retenue dans ce programme d'ancrage communal pour 20 logements sociaux ou assimilés, dans le bâtiment sis rue de l'Enclôître 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ("château De Dobbeleer");
Vu l'estimation de la valeur vénale du bien réalisée en date du 23 février 2012 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi à la demande du Conseil communal;
Considérant que suite à la décision du Gouvernement wallon en date du 3 avril 2014, le Conseil a chargé le Comité d'acquisition de réaliser une actualisation de l'estimation;
Vu le projet de compromis de vente pour cause d'utilité publique entre l'Association Sans But Lucratif « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé », en abrégé « A.C.I.S. » ASBL, dont le siège social est sis Avenue de la Pairelle, n°33/34 à 5000 Namur, valablement représentée par Monsieur Michel TASIAUX, Administrateur et Président du Conseil d'Administration de ladite Association et Monsieur Bernard DACHY, Directeur général de ladite Association, et la commune de Les Bons Villers;

Considérant qu'il appartient au Conseil de valider les conditions de passation dudit compromis;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour,

DECIDE :

Article unique. De valider les conditions de passation du compromis de vente du bien sis commune de Les Bons Villers, division de Frasnes-lez-Gosselies, comprenant château, résidence-service et parc, l'ensemble sis rue de la Sainte 7 à 6210 Les Bons Villers, cadastrée B, 7X et 7Y pour une contenance totale de quatre hectares septante-cinq ares huit centiares.

16^{ème} OBJET. Opération de développement rural : Convention 2014-B : Création d'une maison de village à Villers-Perwin - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers;

Vu la fin de la durée de validité du Programme Communal de Développement Rural fixée au 10 décembre 2014;
Vu l'opportunité récente de réaliser la fiche n°3 du lot 2 : "Création d'une maison de village à Villers-Perwin" sur un terrain situé rue du Caveau, 1 à Villers-Perwin proposé à la vente ou à la mise sous bail emphytéotique;
Vu l'avis très positif de la CLDR sur le nouveau projet de création d'une maison de village présenté en sa séance du 1/10/2014;
Considérant le compte-rendu de la réunion de coordination DGO3-FRW-Commune du 10/10/2014;
Considérant la demande de convention 2014-B approuvée en séance du collège communal du 15/10/2014;
Considérant les délais et l'introduction du dossier de demande de convention 2014-B en date du 21/10/2014;
Considérant le courrier du 27 octobre 2014 de la DGO3-Direction du Développement rural, services extérieurs de Thuin accusant réception et traitement du dossier, et demandant l'approbation de la Convention 2014-B par le Conseil Communal;
Vu le programme financier détaillé 2014 prévoyant un coût global de 627.506 euros avec une intervention de subsidiation de la Région wallonne portant sur 463.753 €, soit une part communale de 163.753,00 €;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver la convention DR 2014-B relative à la création d'une maison de village à Villers-Perwin, tel que transmise par les services de la DGO3-Direction du Développement rural.

Article 2. D'approuver le programme financier détaillé des travaux de réalisation de la fiche projet n° 3 du lot n°2 du PCDR.

17^{ème} OBJET. Actions de prévention des déchets 2015 : renouvellement de délégation à l'ICDI - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Vu la délégation donnée à l'ICDI sur les années précédentes pour la réalisation de diverses actions de prévention sur notre territoire;
Vu l'existence d'une cellule Prévention au sein de l'ICDI s'occupant uniquement de cette matière et gérant les dossiers de subsidiation relatifs à ces actions;
Vu le courrier de l'ICDI du 25/09/2014 nous invitant à nous positionner sur le renouvellement de cette délégation pour 2015 en proposant le type d'actions qui pourraient être réalisées:
Considérant que cette délégation ne nous empêche pas d'organiser éventuellement d'autres actions communales complémentaires;
Considérant que cette subsidiation est liée à l'atteinte du taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers à 95%;
Considérant la délibération du collège communal du 15/10/2014 approuvant cette délégation;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
Par 21 voix pour,

DECIDE:

Article 1er. De confirmer la délégation à l'ICDI pour la réalisation des actions suivantes à partir du 1/01/2015:

- organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communales)
- collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinées au recyclage
- collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papiers

- collecte, recyclage et valorisation des déchets de plastiques agricoles non dangereux
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment;

Article 2. De s'assurer un coût-vérité estimatif de 95% pour l'année 2015;

Article 3. De demander un rapport succinct annuel des actions de prévention mise en place sur l'entité ou touchant notre population.

18^{ème} OBJET. IECBW – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 12/12/2014 – Approbation

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 décembre 2014 par convocation datée du 8 octobre 2014 ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. WART Emmanuel, LEMMENS André, VANDERZEYPEN Daniel, ROBBETS Jean-Pierre, MATHELART Anne;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE :

Article 1er. De se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Point sur lequel le Conseil peut s'exprimer :

2. Plan stratégique triennal 2014-2016 - Evaluation : par 21 voix pour.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;

Article 3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 5. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.C.B.W., rue Emile François, 27 à 1474 Genappe (Ways).

19^{ème} OBJET. ICDI - Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 16/12/2014 – Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.C.D.I. du 16 décembre 2014;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. André Lemmens, Patrick Barridez, Jérôme Breton, Henri Megali, Mathieu Perin;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E :

Article 1er. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.C.D.I. du 16 décembre 2014:

- 2) Remplacement de Monsieur Hervé Fievet par Monsieur Jacques Vanrosomme en qualité d'administrateur, par 21 voix pour;
- 3) Plan stratégique 2014-2016 – première évaluation - budget 2015 - approbation, par 21 voix pour,
- 4) Convention de dessaisissement – tarification 2015 de la gestion des déchets ménagers et assimilés – approbation, par 21 voix pour.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2014.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.C.D.I., Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

20^{ème} OBJET. Don de mobilier de bureau pour équiper l'administration communale - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1221 et suivants;

Vu l'A-R N°87 du 30 novembre 1939, confirmé par la loi du 16 juin 1947, relatif aux délibérations des établissements publics existant dans la commune et dotés de la personnalité juridique sur les actes de donations faits à ces établissements lorsque la valeur excède 2.500 euros ;

Considérant la proposition de la société Besix-Delens de faire donation à titre gratuit à l'administration communale de mobilier et matériel de bureau destinés à être installés à l'administration communale;

Considérant que cette donation effectuée sans aucune clause restrictive, ni charge, peut être acceptée sans aucune réserve ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour,

PREND ACTE

de la donation de la société Besix-Delens à titre gratuit de mobilier et matériel de bureau destiné à être installé à l'administration communale;

DECIDE

Article 1er. D'accepter cette donation de mobilier.

Article 2. Monsieur le Directeur financier introduira les données du mobilier et matériel dans le patrimoine communal.

Article 3. Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

**21^{ème} OBJET. Désignation de Me Fadeur dans le cadre d'un accident de la circulation -
Décision**

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu les faits survenus le 21/09/2013 à Mellet ayant causés des dégâts au matériel communal pour un montant estimés de 1125 euros ;

Considérant le courrier adressé à notre Administration communale par le Tribunal de Police de Charleroi, nous informant qu'une audience publique avait été fixée en date du 10/12/2014 relativement à cette affaire ;

Considérant qu'il y a lieu pour notre administration communale de se constituer partie civile et que dès lors il y a lieu de désigner Me Fadeur pour représenter notre Administration communale ;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 octobre 2014 y relative ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour,

DECIDE :

Article 1er. De confirmer la délibération du Collège communal du 15 octobre 2014 et de se constituer partie civile dans cette affaire.

Article 2. De désigner Me Michel Fadeur pour représenter notre Administration communale relativement aux faits survenus en date du 21/09/2013 et ayant causé un préjudice matériel à notre Administration communale.

22^{ème} OBJET. Communications et questions

1) Monsieur Megali pose une question sur les implications du plan de délestage en cas de pénuries électriques.

Monsieur le Bourgmestre répond en apportant des informations sur l'état de la question et les initiatives prises par la commune afin de se préparer à cette éventualité.

2) Monsieur le Bourgmestre souhaite donner les informations suivantes :

- Il existe une volonté communale de s'inscrire dans une logique consistant à confier la gestion d'une partie du patrimoine bâti et foncier à la Régie communale Autonome de Les Bons Villers

- Ceci consisterait en une cession d'un droit réel du bâti et du foncier et la gestion à la Régie Communale, en vertu des statuts de celle-ci qui prévoient :

- Article 2C) que la Régie a notamment pour objet l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles;

- Article 2D) que la Régie Communale Autonome a pour objet la gestion d'une partie du patrimoine immobilier de la commune définie par convention ponctuelle (dans le respect des articles L1122-30 et L1123-23, 8° du CDLD) ;

- il prend l'engagement de présenter la décision lors du prochain conseil communal.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LA DIRECTRICE GENERALE F.F.

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

(S) M.-N. MIGEOTTE

(S) E.WART